

PRIX DE L'ABONNEMENT  
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.  
 16 francs pour trois mois,  
 32 francs pour six mois,  
 64 francs pour l'année.  
 Hors du Département, 1 f. de plus par trimestre.



# LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6, au 1<sup>er</sup>.  
 A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP<sup>e</sup>, directeurs de l'Office - Correspondance, rue Notre - Dame - des - Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUVE - DENUNCQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

LYON, 13 FÉVRIER 1846.

A l'époque où parut la nouvelle loi sur les livrets, nous avons eu occasion de mentionner les protestations énergiques qu'elle a soulevées parmi les ouvriers des diverses professions, et, disons-le, nous n'en avons pas été surpris. Pour nous, l'utilité du livret est chose fort contestable, et les abus qui en sont inséparables sont tels, qu'on doit désirer que le livret soit aboli. Pourquoi voulez-vous astreindre l'ouvrier à avoir un livret? A quoi peut-il servir au point de vue du développement industriel, au point de vue de la garantie pour le public d'une bonne facture des choses? A rien, assurément. Si vous l'astreignez au livret, c'est donc pour le placer dans une sujétion positive vis-à-vis du maître qui l'occupe. Ce n'est plus un contrat synallagmatique qui va les lier l'un à l'autre, ainsi que le veut la loi sur le louage d'ouvrage. N'est-ce pas aussi un moyen de police dont on veut se servir pour peser sur la classe ouvrière? Quand le maître engage l'ouvrier, rien de plus naturel qu'il s'enquière de ses antécédents, qu'il lui demande des certificats constatant son aptitude; mais ceci ne doit être que facultatif, et la loi n'a pas à intervenir. Nous soutenons donc que toute loi sur les livrets est inopportune; aussi voyez de combien de difficultés elle est hérissée. Vous voulez astreindre les ouvriers à être porteurs de livrets, et, pour être conséquents, vous êtes amenés à prescrire qu'on agisse de même pour les ouvrières; aussitôt une question de morale publique se dresse à côté de votre loi, question sur laquelle nous ne nous étendrons pas, mais perçue par tous les hommes de sens dès qu'elle est posée.

En astreignant les ouvrières à se munir de livrets, il est évident qu'on veut les placer sous la surveillance de celui qui les emploie, qu'il est, en quelque sorte, maître de leur avenir, et qu'il peut à volonté leur ôter le pain de la main. Vainement vous récrierez-vous contre le peu de probabilité d'un pareil abus, vainement direz-vous qu'il sera extrêmement rare. Qu'il soit rare ou non, il est dans l'ordre des choses possibles, et dès lors il donne à la loi un caractère fâcheux. Entre le maître et l'ouvrier tout doit être libre; la loi civile le veut ainsi, et, puisque telle a été sa volonté, pourquoi vouloir y porter atteinte par des mesures oppressives? Encore si l'ouvrier auquel on refuse un livret ou une mention sur son livret avait, pour prononcer entre lui et son maître, des arbitres choisis *ad hoc*, il trouverait en eux une garantie; mais elle n'existe pas. Qu'on ne croie pas ici qu'en nous opposant à la nouvelle loi sur les livrets, nous voulons ébranler les bons rapports qui doivent lier l'ouvrier au maître; on se tromperait. Nous voulons, au contraire, empêcher que ces rapports ne deviennent de plus en plus difficiles. En faisant peser sur les travailleurs des obligations rigoureuses et sans équité, on les rendra de plus en plus déliants, on leur donnera de nouveaux griefs. Nous revenons sur ce sujet.

A l'occasion de cette loi sur les livrets, des membres de la chambre des pairs, bien connus pour leurs opinions conservatrices, ont nié les misères qui pèsent sur les classes ouvrières; ils persistent à soutenir que le travail se trouve facilement et que les salaires sont suffisamment élevés. Nous avons trop souvent établi le contraire pour avoir encore à y revenir et pour

répondre, par exemple, à des arguments de la force de celui de M. Charles Dupin, qui est venu nous apprendre gravement qu'après les combats des trois jours, M. le duc d'Orléans ayant voulu s'enquérir de la position des ouvriers blessés qui se trouvaient dans les hôpitaux, on avait reconnu qu'ils avaient tous des journées de 8, 6, 4 francs, et, au minimum, 2 francs! Mais, ainsi que nous l'avons souvent dit, les salaires sont plus élevés à Paris que dans aucune ville de France; on ne peut donc pas juger des autres localités par la capitale. Et puis, Paris a des industries spéciales qui exigent des ouvriers fort habiles et qui sont bien rétribués. Tous les ouvriers arrivant de la province ne sont pas employés à Paris; on fait parmi eux un choix, et on n'y retient guère que ceux qui ont une aptitude toute particulière. Voilà comment, dans certaines professions, les journées de travail sont très élevées. Notez bien aussi que ces ouvriers sont souvent dignes d'être considérés comme des artistes.

Pour nous résumer enfin sur ce point, on ne doit pas juger du sort des travailleurs par ce qui se passe à Paris; on ne doit pas non plus prendre pour point de départ les salaires attribués à des ouvriers exerçant certaines professions déterminées, parce que ce sont des faits exceptionnels. M. Charles Dupin le sait parfaitement, ses collègues aussi: ce qu'on veut, c'est faire effet dans le pays, c'est, à l'aide de mensonges et de sophismes, persuader que partout le travail est abondant et bien rétribué, tandis qu'il n'en est rien. Nous ne disons pas qu'il manque complètement, nous soutenons seulement qu'il y a beaucoup d'ouvriers inoccupés, et que le prix des journées est loin d'être satisfaisant. D'ailleurs, si nous nous trompons, que ne procède-t-on enfin à une enquête sérieuse sur l'état industriel de la France? que ne nous répond-t-on par des statistiques exactes, au lieu de nous combattre par des anecdotes ridicules, qui nous feraient rire de pitié si elles n'avaient trait à des choses fort graves et fort sérieuses?

M. le ministre de la guerre a présenté à la chambre des députés, dans la séance du 10 février, un projet de loi tendant à ouvrir, au titre de l'exercice 1846, un crédit, non de 24 millions, comme M. le ministre l'a dit, sans doute par mégarde, mais de 25,403,841 f., tant pour l'entretien en Algérie de 34,000 hommes et de 3,317 chevaux, en sus de l'effectif déterminé par l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1845, que pour subvenir à des dépenses non prévues au budget de cet exercice.

Cette demande est assez considérable pour que nous décomposions ce chiffre total. Nous en trouvons les moyens dans l'exposé de motifs même de M. Moline, qui figure au *Moniteur*. Ces renseignements seraient curieux, n'eussent-ils qu'un intérêt statistique.

Le ministre débute par déclarer qu'on ne saurait, sans compromettre le succès des opérations déjà commencées, réduire l'effectif existant en Afrique. Cet effectif était, au 1<sup>er</sup> décembre dernier, de 95,381 hommes, non compris les troupes indigènes. Le ministre propose de le maintenir au même chiffre pendant l'année 1846, sous la déduction des pertes éventuelles, et d'allouer les crédits nécessaires pour la solde et l'entretien des 34,000 hommes qui excèdent les fixations budgétaires. (En déduisant de 95,381 hommes, pour pertes présumées, 1,381 hommes, ce qui nous paraît bien peu, il reste 94,000 hommes, et le budget étant basé sur 60,000, il en reste bien 34,000.)

Ces crédits s'élèvent à 19,395,016 f., qui comprennent, en outre, les frais de nourriture et d'entretien de 3,317 hommes, lesquels sont également en augmentation de l'effectif prévu. Déjà la chambre a voté, dans la dernière session, les fonds destinés à pourvoir, en 1845, aux dépenses d'une partie de cet excédant (22,000 hommes), et il a été depuis reconnu indispensable d'ajouter à ce supplément de forces de nouveaux renforts formant ensemble 12,000 hommes, envoyés il y a trois mois dans la province d'Oran. Les crédits pour l'entretien de ces 12,000 hommes sont déjà soumis, depuis l'ouverture de la session, à la sanction de la chambre. C'est la continuation de cet état de choses que le ministre sollicite par le second projet de loi qu'il vient de présenter.

Un crédit est également réclamé pour l'achat et le transport de 1,500 chevaux et de 1,500 mulets destinés au remplacement de pertes extraordinaires qu'ont occasionnées les fatigues et les autres causes de destruction, dans la province d'Oran notamment. Une somme de 2,024,550 f. est nécessaire dans ce but.

Le ministre demande le maintien de l'effectif des escadrons de spahis, et par conséquent l'allocation d'un crédit de 1,093,000 f., qui permette de maintenir à 150 hommes l'effectif des escadrons des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> régiments de spahis, et transitoirement à 200 hommes celui des escadrons du 3<sup>e</sup> régiment, spécialement affecté à la province de Constantine.

Il est ensuite demandé un crédit de deux millions, qui s'appliquera spécialement aux travaux des bâtiments militaires et principalement à la continuation ou à l'achèvement d'une caserne à Alger, d'un hôpital et d'un quartier de cavalerie à Blidah, de l'hôpital du Colisée à Oran, et des magasins d'habillement et de campement à Philippeville.

On demande aussi, comme dans les sessions précédentes, un supplément de 200,000 fr. pour dépenses secrètes; un crédit de 200,000 fr. pour la construction d'un pénitencier agricole, l'allocation de 1845 votée à ce titre n'ayant pas reçu sa destination et ayant dû faire retour au trésor; un supplément de 55,000 fr. ayant pour objet de pourvoir à l'extension qu'il a été indispensable de donner à l'action de la justice; 305,000 fr. pour acquérir un nouveau bateau à vapeur destiné à compléter le service de surveillance des côtes en ce qui concerne la contrebande.

Le même projet de loi comprend d'ailleurs quelques dépenses concernant les services des divisions territoriales de l'intérieur, et auxquelles n'ont pu s'étendre les prévisions du budget extraordinaire. Elles ont pour objet :

1<sup>o</sup> L'accroissement du personnel de la direction centrale des affaires de l'Algérie (101,300 f. sont demandés, représentant le montant des dépenses (personnel et matériel) auxquelles doit donner lieu, pendant les huit derniers mois de l'année, la création de deux nouveaux bureaux dans la direction des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre).

2<sup>o</sup> L'occupation à loyer d'une maison pour le bureau de centralisation des comptes-matières, à défaut d'emplacement dans les bâtiments du ministère de la guerre (7,000 f.).

3<sup>o</sup> L'adjonction à la première division militaire des deux brigades de la division hors Paris, division qui a cessé d'exister à partir du 1<sup>er</sup> janvier courant, par suite de la majeure partie des travaux qui en avaient déterminé la formation.

Mais, dit l'exposé de motifs, les six régiments d'infanterie dont elle se composait encore à cette époque étant nécessaires à la garde des forts et de l'enceinte, une décision royale les a réunis aux troupes de la 1<sup>re</sup> division militaire, sous les ordres de deux maréchaux de camp, commandants de brigades. Ces deux commandants, dont on avait cru pouvoir supprimer la dépense au budget de 1846 avec celle de la division dont ils faisaient partie, nécessiteront pour cet

FEUILLETON DU CENSEUR. — 15 FÉVRIER.

## COURS DE LITTÉRATURE FRANÇAISE.

Professeur, M. Maignien.

HUITIÈME, NEUVIÈME ET DIXIÈME LEÇONS.

(Suite.)

Passons maintenant à Voltaire comme poète épique. Comme écrivain, Voltaire est sans contredit l'auteur le plus clair, le plus net, le plus correct, le plus cosmopolite de tous ceux dont s'honore la France. Son esprit semble être un composé d'air et de flamme, tant parfois il est léger, facile et badin, tant d'autres fois il est sublime, magnifique ou majestueux. Trois qualités distinguent toujours Voltaire, à savoir: la clarté, la facilité et la simplicité; et ces trois qualités sont précisément celles qui mettent notre idiome au-dessus de tous les idiomes du monde, et qui feront que notre langue désormais ne doit être étrangère à aucun progrès, étant par ses éminentes qualités l'expression la plus pure, la plus brillante et la plus vive de toute vraie civilisation. L'étude des œuvres de Voltaire, sous ce rapport, nous initie plus qu'aucune autre aux beautés de notre langue, de même que l'étude de l'idiome français nous fait en quelque sorte deviner Voltaire.

Voltaire débute dans la carrière des lettres par ce que le génie crée de plus grand en ce genre, par la tragédie d'*OEdipe* et la *Henriade*. Il dit lui-même qu'il commença sa *Henriade* à Saint-André, chez M. de Caumartin, attendant des finances, après avoir fait *OEdipe*, tragédie imitée de Sophocle, et avant que cette pièce fût jouée. Or, l'*OEdipe* fut achevé en 1715 et joué seulement en 1718; c'est donc dans cet intervalle de cinq ans que fut composée la *Henriade*. L'imagination du jeune Arouet s'enflamma aux récits que le père de Caumartin lui faisait à Saint-André des seigneurs de la cour de Henri IV avec lesquels il avait vécu dans sa jeunesse. Voltaire résolut d'abord d'être le chantre du grand Henri. C'est une tradition reçue, consacrée, que pendant sa détention à la Bastille, en 1716, Voltaire composa le second chant de son poème. On peut donc faire remonter à 1715, année de la mort de Louis XIV, l'idée première de ce poème épique, le seul que possède la France.

Le poème achevé, Voltaire le dédia à Louis XV; mais cette dédicace, quoique convenable sous le rapport des idées et de la forme, quoique fermant un éloge complet du bon roi Henri, fut refusée par Louis, cinquième descendant de Henri IV. Ce refus doit nous paraître d'autant plus inexplicable que, dans cet ouvrage, Voltaire se montre moins hostile à la religion. Les difficultés vinrent de la censure, alors toute puissante, et dont le caprice tenait lieu de règle. Mais la *Henriade* était déjà connue; Vol-

taire l'avait lue chez le président de Maisons et devant le président Hénault. Un jour même, fatigué des critiques vétilleuses qu'on lui suscitait, il jeta son manuscrit au feu, et le président Hénault brûla, dit-on, une paire de manchettes de dentelle pour l'en retirer. Cent ans après avoir été refusée par la cour, la *Henriade* allait se loger en 1818 dans la statue de Henri IV, élevée sur le Pont-Neuf. On avait compris que, bien qu'imparfaite, l'œuvre de Voltaire était une œuvre nationale.

Rebuté du roi de France, Voltaire dédia son livre à la reine d'Angleterre. Dans cette épître dédicatoire, il se montre plein de goût; on reconnaît un philosophe judicieux et poli, qui sait louer les rois même sans les flatter. Les difficultés que Voltaire eut à surmonter lorsqu'il composa son poème épique sont innombrables. Il avait contre lui les préjugés de toute l'Europe et celui de sa propre nation, qui pensait que l'épopée ne réussirait jamais en français. Il avait devant lui le triste exemple de ses prédécesseurs qui tous avaient échoué dans cette périlleuse entreprise. Il avait encore à combattre le respect superstitieux des savants et du peuple pour Homère et Virgile. Ajoutons à cela l'énergie qu'on a à vingt et un ans, une santé naturellement faible, qui aurait mis tout autre, moins sensible que lui à la gloire de sa nation, hors d'état de travailler. C'est cependant indépendamment de tous ces obstacles que Voltaire, à l'âge de vingt et un ans, vient à bout de doter la France d'un poème épique. Tenons-lui compte de tous ces efforts, sachons-lui gré d'avoir su vaincre tant d'obstacles. On trouve dans son poème une saine morale, de beaux sentiments. La valeur prudente de son héros, sa générosité, son humanité et sa clémence devraient servir d'exemple à tous les rois et à tous les héros. Sous ce rapport on ne saurait trop admirer ces vers :

« Amitié, don du ciel, plaisir des grandes âmes,  
 » Amitié, que les rois, ces illustres ingrats,  
 » Sont assez malheureux pour ne connaître pas. »

Marmontel, à qui nous avons emprunté quelques uns des détails que nous venons de donner prétend que, puisque ce poème a été approuvé dans un siècle qu'on peut appeler un siècle de goût, il y a apparence qu'il le sera dans les siècles à venir, malgré l'ancienneté qui lui manque. On pourrait donc, dit-il, sans crainte d'être taxé de témérité, le placer à côté de ceux qui ont le sceau de l'immortalité. C'est ce que semble avoir fait M. Cocchi, lecteur de Pise, dans une lettre imprimée à la tête de quelques éditions de la *Pharsale* de Lucain, où il parle de Voltaire. Grand nombre de critiques ont comparé la *Henriade* à la *Pharsale*. Dans les deux c'est une guerre civile; mais dans la *Pharsale* l'audace est triomphante, le crime proné, adoré, et dans la *Henriade* c'est le contraire: tout l'avantage est du côté de la justice. Lucain suit scrupuleusement l'histoire sans mélange de fiction, au lieu que Voltaire change l'ordre des temps, transporte les faits, et emploie le merveilleux. Le style de Lucain est souvent ampoulé, rempli d'enflure et d'emphase, défaut dont on ne voit pas

un seul exemple dans Voltaire. Lucain, poète intrépide, chante une liberté qu'il ne comprend plus guère, et qui lui fait souvent fausser l'histoire; Voltaire est moins indécis dans sa marche, il sait mieux ce qu'il chante; car il comprend mieux que Lucain ce que c'est que justice, vertu et vérité. Lucain peint ses héros avec de grands traits; il a des coups de pinceau dont on trouve peu d'exemples dans Homère et dans Virgile. Le vers

*Nil actum reputans quod superesset agendum,*

vaut à lui seul toute une description d'Homère. On voit dans ce vers César tout entier, et l'on devine que cet homme de guerre devait mieux aimer être le premier dans un village que le second dans Rome. Le rôle de Caton y est d'une sublimité dont rien n'approche; son portrait y est tracé de main de maître. On citera éternellement, car c'est peut-être le plus beau morceau qu'il y ait dans aucune langue, ce discours où Caton dit qu'il est inutile de consulter les décrets, car ils ont tout dit à notre raison. Les sentiments grands, nobles et forts paraissent être l'élément privilégié de Lucain. L'image de la patrie, qui apparaît à César au moment où il va passer le Rubicon, est d'un merveilleux convenable et naturel, et, de plus, une fiction en tous points parfaite. La description de la forêt de Marseille est un modèle du genre. Mais après avoir peint César et Caton, Labiénus et Pompée avec des traits si forts, pourquoi faut-il qu'il les fasse agir d'une manière si faible? Lucain ne se soutient pas dans les caractères. Son poème est une gazette pleine de déclamations; c'est un portique immense, dit un critique, qui me conduit à des ruines. Voltaire annonce ses personnages avec beaucoup d'art et les soutient avec beaucoup de sagesse, et rarement ses vœux se démentent. Si ses traits sont moins forts, moins hardis, sa diction est plus sage, plus correcte, et surtout exempte d'enflure. Les personnages agissent à peu près comme ils parlent; rarement ses caractères sont, dans l'action, en contradiction avec les paroles. Ses peintures et ses descriptions sont d'une telle perfection qu'on peut dire que nous n'avons rien de plus beau en ce genre dans notre langue.

On a dit que la *Henriade* manquait d'invention: le plan, les mœurs, le merveilleux, tout semble en effet imité de l'*Enéide* de Virgile. Avec Enée, Voltaire a fait son Henri; Mornay répond à Achate, Clément au fourbe Sinon, d'Aumale à Turnus. Il y a aussi des épisodes qui se répondent: le repos des Troyens sur la côte de Carthage, et celui de Henri chez le solitaire de Jersey. Le massacre de la Saint-Barthélemy, qu'est-ce autre chose qu'une imitation de l'incendie de Troie? Le quatrième chant de l'*Enéide* a servi à composer le neuvième chant de la *Henriade*; la descente d'Enée aux enfers a inspiré le songe de Henri IV; le sacrifice des Seize rappelle l'ancre de la sibylle. Les deux héros ont des guerres à soutenir, on prend un égal intérêt à tous deux; la mort du jeune d'Ailly rappelle celle d'Enryale; les combats singuliers de Turenne et d'Aumale rappellent ceux d'Enée et de Turnus.

exercice un crédit extraordinaire de 22,975 fr., y compris les allocations supplémentaires à payer à un chef d'escadron et à deux capitaines ajoutés à l'état-major du lieutenant général commandant la 1<sup>re</sup> division militaire.

Nous n'avons rien à dire, quant à présent, des crédits demandés. Il serait à souhaiter que la chambre examinât sévèrement, à l'occasion de ces crédits, comment notre argent est employé en Afrique, et quels gaspillages effrénés y sont commis dans certaines branches de l'administration.

Nous n'avons que deux courtes observations à faire. Se peut-il qu'on veuille augmenter le nombre des bureaux de la direction centrale de l'Algérie, lorsqu'il est notoire, dans tous les bureaux de la guerre, que la moitié des employés, dans cette direction, sont incapables de rien faire, ou ne font rien par paresse, jeunes gens qui ont des protections, comme on dit, et qui mangent leur part du budget de l'Etat à rien faire?

Mais ceci est plus sérieux : comment, dans une demande de plus de 25 millions applicables aux affaires de l'Algérie, a pu s'égarer la demande d'un crédit de 22,000 fr. destiné à réunir la division logée hors Paris à la division de Paris même? Pourquoi annexer ce crédit, qui devrait faire l'objet d'un projet tout spécial, aux crédits d'Afrique? Est-ce parce qu'il a voulu étouffer, dans un débat général sur l'Algérie, une question qui se rattache aux fortifications? Et veut-on grossir ainsi de deux brigades la garnison de Paris sans que la chambre y voie autre chose qu'un simple incident?

#### PROCÈS DE JOSEPH CONTRAFATTO.

En attendant qu'une enquête officielle fasse connaître à l'opinion ce qu'il y a de vrai dans la lettre attribuée à M. Charles Ledru sur la condamnation de Contrafatto, il n'est pas sans intérêt de rappeler les circonstances principales de ce procès.

Le 3 août 1827, Joseph Contrafatto, prêtre sicilien, fut arrêté à la requête du ministère public, sous la prévention d'attentat à la pudeur. Le samedi 4, la chambre du conseil, sur le rapport de M. le juge d'instruction et sur les conclusions conformes de M. le procureur du roi, décida qu'il n'y avait lieu à suivre, et le prévenu fut mis en liberté.

Le lendemain dimanche, un rassemblement assez nombreux s'était formé devant la maison habitée par l'abbé Contrafatto et par M<sup>me</sup> Lebon, veuve du colonel de ce nom, et mère d'une petite fille âgée de cinq ans, qu'on disait avoir été victime de la démolition de cet ecclésiastique. Au moment où Contrafatto sortait de chez lui, il rencontra M<sup>me</sup> Lebon. Une violente explication s'établit entre eux; des voisins et même des étrangers accoururent; le prêtre est insulté, frappé, et parvient à grand-peine à se réfugier dans l'église de Notre-Dame-de-Lorette, où le rassemblement le suit. La force armée arrive; Joseph Contrafatto est placé dans un fiacre et conduit à la préfecture de police, sous l'escorte de douze gendarmes chargés de le protéger contre les violences de la foule.

Le lundi 6 août, M<sup>me</sup> veuve Lebon, accompagnée de M. Charles Ledru, son avocat, se rendit au parquet de M. le procureur du roi, et porta plainte d'un attentat imputé à l'abbé Contrafatto, prêtre italien, sur la personne de l'une de ses filles âgée de cinq ans.

La cour royale de Paris, présidée par M. Séguier, ayant été informée de ces faits, évoqua la connaissance de l'affaire, en vertu de l'article 255 du code d'instruction criminelle, et nomma M. le conseiller Agier pour remplir les fonctions de juge d'instruction.

En même temps que le bruit de ce procès se répandait dans Paris, le *Moniteur* publiait l'article suivant :

« Remercions la magistrature du soin qu'elle apporte dans une cause où la religion et la dignité du gouvernement ne sont pas moins intéressées qu'une famille et la société qui prend part à son deuil. Il importe à tout le monde que l'on sache bien que les lois ne distinguent personne, que les fautes sont d'autant plus graves qu'elles sont commises par des hommes dont le caractère était plus respectable, et que le clergé repousse avec autant d'horreur de ses rangs vénéralés un homme indigne de lui, que tant d'autres classes de la société, qui rejettent de leur sein des membres corrompus, sans protéger leurs fautes, sans partager leur honte, sous prétexte d'une solidarité mal entendue. »

M. Agier fut chargé quelques jours après de diriger une procédure contre les individus accusés d'avoir excité les troubles qui avaient accompagné l'arrestation de l'abbé Contrafatto. La procédure dirigée contre eux ne paraît pas avoir eu de suites.

Le 15 octobre, la cour d'assises, sous la présidence de M. de Monmerqué, s'assembla pour juger Contrafatto.

La dame Lebon était présente avec ses trois demoiselles et sa petite fille âgée de cinq ans.

« L'accusé est amené sur les bancs, dit la *Gazette des Tribunaux*, et tous les regards se fixent sur lui. C'est un jeune homme. Il porte une redingote bleue. Sa figure empreinte de pâleur offre l'expression du calme; ses sourcils sont épais; ses cheveux plats, ses yeux vifs; sa bouche très grande laisse voir de fort belles dents. Il porte sous son bras une liasse de papiers; il déclare se nommer Joseph Contrafatto, être âgé de 28 ans, et être né à Piazza en Sicile. (On remarque qu'il parle assez mal le français.) »

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. de Vaufreland, avocat général,

prend des conclusions tendantes à ce que les débats de l'affaire aient lieu à huis-clos. La cour fait droit par un arrêt à ces conclusions. M. le président fait retirer l'auditoire et le barreau, à l'exception des avocats de la cause, malgré les protestations de la défense pour que tout le barreau eût permission d'assister aux débats.

Les débats du procès de Joseph Contrafatto durèrent jusqu'à minuit. Le jury ne resta pas plus d'un quart d'heure en délibération; il répondit affirmativement à toutes les questions posées par M. le président.

En conséquence de ce verdict, la cour, attendu la double circonstance de l'âge de l'enfant et de la qualité de l'accusé, condamna Joseph Contrafatto aux travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la marque.

Statuant ensuite sur les conclusions de la partie civile, représentée par M. Charles Ledru, elle condamna Contrafatto aux dépens, à titre de dommages-intérêts.

Joseph Contrafatto avait écouté la lecture de cet arrêt avec calme; il sortit de l'audience sans proférer une seule parole.

La censure des journaux ayant été rétablie après la clôture de la session des chambres (24 juin), les feuilles publiques ne purent donner ni les noms ni les dépositions des témoins. On ne leur permit pas même de publier le résumé de M. le président Monmerqué. Ce document n'a été connu que par une publication subséquente.

« Messieurs, dit ce magistrat, un prêtre élevé sur les degrés de l'autel, offrant chaque jour à Dieu le plus divin sacrifice, aurait-il oublié tous les sentiments qui doivent exister dans le cœur d'un homme revêtu du sacerdoce? Que disons-nous, Messieurs? aurait-il foulé aux pieds les premiers principes, non seulement du chrétien, mais encore de l'homme sorti des mains de la nature avant que le mystère de la Rédemption ait été accompli? Ou bien, Messieurs, un enfant à peine âgé de cinq ans aurait-il pu inventer des horreurs que souvent on arrive à la fin de la vie sans avoir connues? Disons quelque chose de plus. Serait-il possible que, par des conseils que je ne saurais qualifier, une mère de famille eût osé glisser dans l'esprit de sa fille des pensées qu'à peine sa raison pourrait concevoir? C'est là, Messieurs, le terrible problème que vous avez à déceler et à résoudre. » (*Gazette des Tribunaux* du 7 novembre 1827.)

Il résulte ensuite de la lecture du résumé de M. de Monmerqué que les principaux témoins entendus étaient le portier et la portière de la maison. Contrafatto s'éleva avec force contre leurs dépositions; il les représentait comme des ennemis personnels et qui cherchaient à le perdre. Ces témoins ont déclaré, au contraire, qu'ils n'avaient pas dit tout ce qu'ils savaient; ils ont d'abord été appelés devant M. le juge d'instruction (M. Frayssinous), et, par une erreur qu'on n'explique pas, on avait omis de leur faire prêter serment de dire la vérité. « J'ai profité de cela, aurait dit le portier, pour ne pas révéler ce que je savais. Je suis protestant; M. Contrafatto aurait pu croire qu'en cette qualité j'étais son ennemi. »

M. le président retraça enfin les faits de l'accusation, le récit si naïf de la jeune enfant, dit-il, ses confidences faites au portier et à la portière, à une voisine et à un officier supérieur logé dans la maison.

Après le prononcé de l'arrêt, M. le président prononça ces paroles :

« Contrafatto, vous avez commis un des plus grands crimes dont puisse se rendre coupable un ministre de la religion. Vous avez abusé de la confiance qu'inspirait votre ministère pour vous livrer vis-à-vis d'un enfant aux plus révoltantes brutalités. Rentrez en vous-même. Le seul moyen d'expier votre faute et de diminuer l'horreur qu'elle inspire, c'est d'en faire l'aveu. Cet aveu seul peut vous mériter quelque intérêt et peut-être appeler sur vous la clémence royale, et, vous le savez aussi bien que nous, c'est cet aveu seul qui peut vous faire rentrer en grâce devant Dieu. »

Le pourvoi en cassation fut rejeté le 2 novembre.

Dans cet intervalle, Contrafatto avait publié un mémoire pour sa justification.

#### Chambre des Députés.

Fin de la séance du 10 février.

« Art. 6. Tout individu qui, dans les villes et communes désignées en l'article 8 ci-après, exerce la profession de marchand de vin, ou vend du vin accessoirement à une autre profession, sera tenu, à peine d'une amende de 1 f. à 16 f., d'en faire la déclaration, savoir : à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, au préfet de police, et partout ailleurs, à l'autorité municipale. »

Cette déclaration devra être renouvelée dans le cas de translation de l'établissement.

M. CLAPPIER propose de dire : amendé de 1 f. à 15 f., au lieu de 1 f. à 16 f. — Rejeté.

L'article est adopté.

M. D'ANGEVILLE dépose le rapport supplémentaire de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la navigation intérieure.

Ce rapport sera imprimé et distribué, et la discussion en sera prochainement fixée.

« Art. 7. Dans les villes et communes assujéties à la perception des droits d'entrée sur les boissons, et lorsque le gouvernement, le conseil municipal entendu, en aura reconnu la nécessité, il sera établi, conformément à l'article 13 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 19-22 juillet 1791, un nombre suffisant d'inspecteurs pour surveiller le commerce des vins. »

MM. Darblay et Dezeimeris parlent au milieu du bruit.

M. DE LAMARTINE : Je proteste contre cet article, et, en protestant contre cet article, je proteste contre la proposition tout entière, qui fera naître des vexations innombrables. Il suffirait de s'en référer à l'article 423 du code pénal.

En votant la proposition, la chambre va précisément contre le but qu'elle se propose, car les dispositions de la loi en discussion atteignent le propriétaire dans tous ses intérêts les plus vivaces.

La propriété et le commerce vinicoles ont besoin de trois choses que la proposition ne satisfait nullement : d'abord, d'une modification dans le mode de l'impôt; puis, d'une plus grande faveur d'exportation; puis enfin et avant tout, d'une grande liberté de débit à l'intérieur.

Je dis que si la proposition touche à ces intérêts, ce n'est que pour restreindre leur satisfaction; je dis que cette proposition est une véritable inquisition nouvelle contre les propriétaires et les commerçants.

M. DE LAGRANGE, rapporteur, défend avec beaucoup de vivacité l'œuvre de la commission, et soutient que les paroles de M. de Lamartine ont porté un très rude coup aux intérêts de la propriété.

M. F. DE LASTEYRIE présente quelques observations sur la création et l'organisation du corps des experts et des inspecteurs.

Après M. de Lagrange, M. Lacave-Laplagne donne quelques détails sur les dépenses que nécessiteront les experts inspecteurs. Les grandes villes, intéressées à la répression de la fraude, contribueront à ces dépenses; mais, lorsque les communes dans lesquelles la fraude s'exerce sur une assez grande échelle sont trop pauvres pour participer à ces dépenses, l'Etat les supportera seul, et les chambres auront à voter les crédits nécessaires pour l'exécution de la loi. Ce sera une garantie que ce service n'aura jamais que l'entendue que la chambre aura voulu lui donner.

L'article est renvoyé à la commission.

La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du Quotidien.)

Séance du 11 février.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

A deux heures et demie M. Chapuys-Montlaville fait observer que la chambre ne compte que fort peu de membres présents et qu'il vaudrait mieux lever la séance.

M. LE PRÉSIDENT : Je viens de faire prévenir M. le ministre des finances, qui était là tout-à-l'heure, et qui est dans la salle des conférences.

M. CHAPUYS-MONTLAVILLE : Mais il s'agit, non du ministre, mais de la chambre qui n'est pas en nombre.

Vers deux heures et trois quarts, M. Lacave-Laplagne paraît dans la salle, et la discussion s'ouvre sur la suite du projet de loi relatif à la falsification des vins.

M. LE PRÉSIDENT : La chambre avait renvoyé à la commission un amendement de M. Isambert relatif au cumul des peines, et qui serait rédigé en ces termes :

« Dans le cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi et par le code pénal, la peine la plus forte sera seule appliquée. Toutefois, la peine des délits commis postérieurement aux premiers actes de poursuites pourra être cumulée sans préjudice de la peine de la récidive. »

Cet amendement est adopté et prendra place après l'art. 3 relatif à la récidive.

La délibération est reprise sur l'art. 7, ainsi conçu : « Dans les villes et communes assujéties à la perception des droits d'entrée sur les boissons, et lorsque le gouvernement, le conseil municipal entendu, en aura reconnu la nécessité, il sera établi, conformément à l'article 13 du titre 1<sup>er</sup> de la loi des 19-22 juillet 1791, un nombre suffisant d'inspecteurs pour surveiller le commerce des vins. »

M. DE LAGRANGE : La commission adopte l'amendement de M. P. de Chasseloup-Laubat, qui consiste à substituer à ces mots : le conseil municipal entendu, ceux-ci : sur la demande du conseil municipal. Elle espère faire cesser ainsi les défiances de ceux qui craignent que la loi proposée n'amène la création d'un grand nombre d'emplois inutiles.

M. LE PRÉSIDENT : Avant que le débat ne s'engage sur la proposition de la commission, la parole est à M. de Golbéry, qui a rédigé un amendement ainsi conçu : « Dans les communes où les moyens de surveillance auraient été jugés insuffisants par le conseil municipal, le maire pourra désigner un ou plusieurs inspecteurs des vins. »

M. DE GOLBÉRY développe son amendement. Il repousse en prin-

Voltaire, comme Virgile, a enchaîné les faits avec beaucoup d'art, a choisi ses épisodes avec goût. Ses comparaisons, ses descriptions, sont toujours dignes de Virgile. Si Voltaire a manqué d'invention, Virgile en a manqué aussi; car, si Voltaire a imité Virgile, Virgile, de son côté, a imité Homère. Et qui sait si, dans ce sens, Homère lui-même n'en a pas manqué? On peut affirmer que les poètes n'ont pas une idée générale qui ne soit ailleurs. Avant Homère, on avait décrit des sièges, des incendies, des tempêtes; on avait parlé de Jupiter et des autres dieux; on avait peint les passions, les enfers, les champs élysées. Avant Ulysse, Orphée et Pythagore, Hercule et Thésée étaient descendus aux enfers. *Nilhil sub sole novum*. Partout et toujours, les poètes, et plus généralement les écrivains, n'ont fait que donner de nouvelles formes aux choses déjà connues; ils n'ont fait que dépeindre et décrire d'une manière spéciale, originale; ils ont présenté les idées déjà connues de tous dans un ordre différent, les changeant et les modifiant selon les mœurs et le caractère de leur temps. Créer en littérature, dit Marmontel, c'est donner aux choses une nouvelle forme. Malheur à celui, dit Fénelon, qui ne sera pas ému en lisant ces deux vers :

*Fortunate senex, hic inter flumina nota*

*Et fante sacros frigus captabis opacum.*

« Et pourtant qui dira que cette idée est neuve? Ceux qui veulent du neuf, c'est-à-dire de l'inouï, du singulier, de l'étrange, de l'extraordinaire, qu'ils sachent donc qu'on ne les satisfera qu'aux dépens du bon sens et de la raison. Ovide et Sénèque ont voulu faire du neuf, et ils ont contribué à la décadence des lettres latines. Chez nous, Victor Hugo a voulu aussi donner du neuf, et souvent les petits sujets ont été traités par lui d'une manière grandiose, et les grands d'une manière basse et rampante. *Nilhil sub sole novum*. Soyez original dans les détails et dans l'ordonnance, élevez-vous au-dessus de vos modèles par la forme brillante que vous donnerez aux choses, et ne songez pas si vous dites des choses nouvelles. »

Sous le rapport de l'invention, Lucain a un mérite qu'il ne partage avec nul autre. Il n'a rien imité; il ne doit à personne ni ses beautés ni ses défauts. On peut dire qu'il a ouvert une nouvelle carrière au genre épique. La proximité des temps, la notoriété publique de la guerre civile, le siècle éclairé, politique et peu croyant de César et de Pompée, le sujet vrai qu'il traite, devaient être à son génie toute espèce d'invention fauleuse. Que César nous paraîtrait ridicule si une divinité de l'Olympe venait, avant la bataille de Pharsale, lui apporter une armure fabriquée par les Cyclopes de Vulcain! Lucain est obligé de suivre l'histoire; ne nous étonnons donc pas que parfois il soit sec et aride. Les personnages qu'il peignait étant connus de tous, Lucain ne pouvait pas mentir comme mentaient Homère et Virgile en dépeignant Sarpédon et Diomède, Mézence et Turnus. Les Grecs se battaient à Troie pour une femme, et César et Pompée se disputaient à Rome l'empire du monde. L'un des deux sujets est

une fable, et l'autre une triste réalité. En pesant tout sans prévention aucune, en scrutant le fond de son sujet et en analysant les croyances de son temps, on arrive sans peine à cette conclusion, à savoir : que le sujet traité par Lucain ne pouvait être traité autrement, que son ouvrage est aussi parfait qu'il pouvait l'être, et que les défauts viennent plutôt de la force des choses que d'un manque de génie dans le poète; et je ne crois pas qu'on puisse en dire autant de la *Henriade* de Voltaire.

L'essai sur la poésie épique de Voltaire est une espèce d'introduction à sa *Henriade*. « Homère et Virgile, dit-il, ont plutôt obéi à leur génie qu'à certaines règles qu'ils ne connaissaient pas. Pourquoi faut-il que nous voyions partout des leçons et pas un exemple? cent critiques poétiques pour un poème, mille noms barbares et d'inintelligibles définitions de l'épopée, et seulement deux ou trois exemples? dix mille rhéteurs pour un bon avocat? Tous parlent d'un ton de maître sur les choses qu'ils ne peuvent exécuter. »

« Ces hommes sont des tyrans, ajoute Voltaire, qui ont voulu asservir à leurs lois une nation libre dont ils ne connaissent pas le caractère. Tant de liens, tant d'entraves ne font qu'embarrasser l'homme de génie sans l'aider. »

Voltaire, comme on le voit, veut se débarrasser des règles et faire entrer le genre épique dans le champ vaste et indéterminé de l'imagination. Les hommes sont toujours les mêmes, il n'y a que les circonstances qui changent. Voilà qu'aujourd'hui, cent ans et plus après Voltaire, Victor Hugo raisonne comme lui pour introduire des monstruosités dans la littérature.

« Si quelqu'un de ceux qu'on nomme savants, poursuit Voltaire, venait nous dire d'un ton doctoral : Le poème épique est une longue fable inventée pour enseigner la vérité utile, et dans laquelle un héros achève une grande action dans l'espace d'une année, sans parler de l'*Iliade* et de l'*Odyssée*, je dirais que les Anglais ont un poème dont le héros, loin de réussir dans une année, est chassé par le diable et par sa femme en un jour du paradis-terrestre pour avoir désobéi à Dieu. Cependant ce poème est préféré à ceux d'Homère. Le poème épique serait-il donc le récit d'une aventure malheureuse? Non, dit-il, cette définition serait aussi fautive que la première. On peut définir les métaux, les minéraux, les éléments, parce que leur nature reste la même; mais il ne doit pas en être ainsi des ouvrages des hommes, qui changent nécessairement comme l'imagination qui les produit. Qu'on examine tous les arts, il n'en est aucun qui ne reçoive des tours particuliers du génie différent des nations qui les cultivent. La musique italienne est différente de la musique française; il en est de même de l'architecture, de la sculpture et de la peinture. Pourquoi n'en serait-il pas de même de la poésie? »

« Le mot *éros*, continue Voltaire, signifie discours ou récit en vers d'aventures héroïques, comme *sermo* signifie discours ordinaire, *oratio*, discours d'éloquence ou d'apparat, et *doculio*, discours didactique ou dissertation philosophique. L'épopée est donc un récit en vers d'aventures héroïques, que l'action soit simple ou composée, qu'elle s'achève en un

mois, deux ou trois ans, que le héros traverse des mers ou qu'il parcourt seulement des terres, qu'il soit heureux ou malheureux, calme ou furieux, incrédule, impie ou dévot, rien n'importe », conclut Voltaire.

« Mais la question principale, c'est de savoir sur quoi les nations policées se réunissent et sur quoi elles diffèrent. Que l'œuvre épique ait pour base le bon sens et la raison, car rien n'est beau que le vrai, le vrai seul est aimable; de plus, qu'il soit embelli par l'imagination; que l'action soit simple et simple, mais de manière à ce qu'il y ait de la variété dans l'unité; qu'il y ait des descriptions brillantes; que les mœurs y soient bien dessinées, les caractères bien gardés; que l'action aille toujours en croissant, qu'elle se développe aisément et par degrés, et que les épisodes y soient comme les membres d'un corps robuste et bien proportionné; que le sujet soit intéressant et national; voilà des points sur lesquels toutes les nations policées sont d'accord. Quant à la maxime du merveilleux, cette intervention est leste, à la nature des épisodes plus ou moins convenables, et à tout ce qui dépend de la tyrannie et de la coutume, et de cet instinct qu'on nomme goût, voilà sur quoi il y a mille opinions, dit Voltaire, et point de règle générale. Mais n'y a-t-il pas des beautés de goût qui plaisent à toute époque? Quelles sont-elles? Peindre avec des couleurs vraies, est une beauté en tout temps et en tout lieu. Etre tour à tour simple, tempéré, sublime, constitue une seconde beauté, et ainsi de suite pour une foule d'autres. L'Anglais et le Français, l'Italien et l'Espagnol, bien qu'ils ne pensent diversement, seront trouvés beaux si leurs couleurs sont vraies et leur pinceau fidèle. Nous ne devons pas peindre les mêmes choses que les anciens, car nous serions ou plagiaires ou serviles imitateurs; nous devons donner aux choses ce tour naïf, simple et naturel qu'elles avaient leur donner. Enfin, dit Voltaire, tirez vos règles de la nature, et ne laissez tyranniser ni par Scaliger ni par le Bossu. »

« Comme on le voit, Voltaire suppose d'abord quelques définitions qu'il rejette ensuite, ne veut d'autres règles que le bon sens, le jugement et le goût, et proclame hautement les droits de l'imagination. L'art est ici étudié qu'on ne pense, et précisément par cela même qu'on donne l'art, le poème épique devient moins possible. Voltaire a beau faire, il nous prouvera pas qu'il ne faut pas s'en tenir aux règles reçues, aux règles admises et trouvées telles par toutes les nations. Il me semble qu'il se batte les flancs au moment de commencer sa *Henriade*, critique les définitions, en chercher une qu'il puisse admettre et bâtir sur elle son poème, comme si la bonté d'une épopée pouvait dépendre de telle ou telle définition. Mais au temps où vit Voltaire et au point de vue où il se place, une véritable épopée est-elle possible? Quand l'or est devenu un dieu, l'on encense, quand la fureur de l'agiot trouble tous les esprits, quand le sensualisme dégrade les âmes, et que l'égoïsme ou l'amour de soi absorbent toutes les facultés, y a-t-il, je le demande, de la place pour les sentiments nobles et généreux, pour les élans du cœur, les douces jouissances de l'esprit et les transports de l'âme, toutes choses qui ont leur source

cipe l'institution des inspecteurs du commerce des vins. Si la chambre juge nécessaires, il désire au moins que le nombre de ces fonctionnaires soit restreint.  
L'amendement, combattu par M. Tesnières et par M. Lagrange, est retiré par M. de Golbéry.  
Sur la proposition de M. Chasseloup-Laubat, les art. 7, 8, 9, 10, 11 et 12 sont rejetés par la chambre.  
Il est quatre heures; la séance continue.

### Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 10 février.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté.  
L'art. 2 porte que les livrets seront sur papier non timbré et que leur prix ne pourra excéder 50 centimes.  
M. LEBRUN propose le prix de 25 c.  
Cet amendement est adopté par la commission. Le gouvernement s'y réunit également.  
M. DUBOUCHAGE demande que ce prix ne soit jamais excédé.  
La chambre adopte le maximum de 25 c.  
L'art. 2 est adopté.  
L'art. 3 établit l'obligation de n'employer que les ouvriers munis de livrets portant le congé ou certificat d'acquiescement de l'engagement antérieur. Le maître conservera le livret et inscrira les noms et prénoms de l'ouvrier sur un registre non timbré.  
M. DUBOUCHAGE reproche à cet article de mettre l'ouvrier entièrement dans la dépendance du maître; il demande qu'on y ajoute ces mots: « Le livret ne devra contenir aucune autre mention que le congé ou certificat d'acquiescement des engagements antérieurs. »  
M. BEUGNOT, rapporteur, repousse cet amendement comme inutile. Le ministre a promis que l'ordonnance qui réglera l'exécution de la loi mentionnera cette interdiction.  
M. DUBOUCHAGE demande l'insertion de cette interdiction dans la loi.  
M. GÉRARD insiste pour l'adoption de l'amendement.  
M. LE PRÉSIDENT BOULET propose que l'article mentionne l'interdiction de note favorable ou défavorable.  
Cet amendement est accueilli par M. le ministre du commerce.  
L'amendement est adopté.  
La rédaction définitive de l'article 2 est renvoyée à la commission.  
La suite de la discussion est renvoyée à demain.  
La séance est levée à cinq heures et demie.

(Correspondance particulière du *Courier*.)

Séance du 11 février 1846.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures.  
Le procès-verbal est lu et adopté.  
L'ordre du jour appelle la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux livrets d'ouvriers.  
On se rappelle que, sur la proposition de M. de Boissy, la chambre a renvoyé à la commission l'art. 3, adopté provisoirement.  
M. de Boissy avait demandé un changement de rédaction. Il s'agit de savoir si l'ouvrier peut être considéré comme entrant dans un établissement, lors même qu'il travaille en dehors de ses limites, et si la cessation de tout travail équivaut à une sortie.  
M. BEUGNOT, au nom de la commission, déclare qu'après examen approfondi, la commission n'a rien trouvé qui rendit plus clairement sa pensée que la rédaction proposée. En conséquence, il en demande le maintien.  
Après une courte discussion, à laquelle prennent part MM. de Boissy et Beugnot, l'art. 3 est adopté dans les termes suivants:  
« Lorsqu'un ouvrier entrera dans un des établissements mentionnés dans l'article 1<sup>er</sup>, le chef d'établissement devra inscrire sur le livret la date de l'entrée de l'ouvrier.  
« A la sortie de l'ouvrier, le chef d'établissement inscrira la date de cette sortie, l'acquiescement de l'ouvrier et le montant des créances dont celui-ci pourra être redevable.  
« Il ne sera porté sur le livret aucune mention favorable ni défavorable. »  
Art. 4, proposé par la commission:  
« Aucun chef d'établissement ne pourra admettre un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par l'article 1<sup>er</sup>, si celui-ci ne produit son livret.  
« Le chef d'établissement conservera le livret entre ses mains tant qu'il continuera d'employer l'ouvrier, et inscrira sur un registre spécial en papier non timbré, qu'il devra tenir à cet effet, les noms et prénoms de l'ouvrier, le nom et la demeure de son an-

cienn maître, et le montant des sommes dont il sera débiteur envers ce dernier. »

M. DUBOUCHAGE demande le vote par division.

M. LE COMTE D'ARF: La loi que nous discutons ne maintiens pas une balance impartiale entre le maître et l'ouvrier. Vous obligez l'ouvrier, lorsqu'il quitte son travail, à réclamer un livret du maître. Cette obligation a l'inconvénient de mettre en contact deux hommes mécontents l'un de l'autre. Le moyen d'établir une réciprocité équitable, ce serait d'exiger l'existence de deux livrets, l'un déposé entre les mains du maître, l'autre entre les mains de l'ouvrier.

L'orateur se contente de faire ces observations sans proposer d'amendement.

M. GÉRARD craint que la loi ne détruise le bon effet qu'on avait droit d'attendre de l'institution du livret.

Cette loi, dit-il, sera d'une exécution difficile; elle crée des obstacles, elle enjoint des démarches, elle fait naître des dissensions, notamment dans les localités où il existe des conseils de prud'hommes.

M. DELESSERT repousse la qualification de loi de police que plusieurs orateurs ont donnée à la loi en discussion. On a parlé de l'institution des prud'hommes; cette institution à Paris ne s'applique qu'aux professions des métaux.

Messieurs, dit l'orateur, il y a quatre ans, j'étais contraire à la loi des prud'hommes; mais aujourd'hui je déclare que je verrais avec satisfaction appliquer cette loi à toutes les professions. L'orateur termine en vantant tous les avantages du livret, qui peut si commodément tenir lieu de passeport à l'ouvrier, et il insiste sur son utilité.

M. PASSY demande au gouvernement quel moyen il donnera à l'ouvrier lorsque celui-ci voudra exiger un congé des maîtres. Selon lui, il y a à cet égard une lacune dans la loi.

M. BEUGNOT répond que cette question ne doit pas être traitée à propos des livrets. Il ajoute qu'elle est du ressort du *louage d'ouvrage*, et il espère que M. le ministre du commerce complètera la législation sur les ouvriers en proposant une loi sur cette matière.

M. TESTE: En vérité, Messieurs, il se fait une singulière confusion dans cette discussion. On peut dire que nous ne savons plus où nous allons. Les orateurs qui se succèdent à la tribune y apportent des propositions nouvelles et tout-à-fait étrangères à la loi qui nous occupe. M. Gérard nous a parlé des prud'hommes, M. Passy nous parle d'un inconvénient résultant d'une position particulière de l'ouvrier, M. le comte Beugnot nous parle du *louage d'ouvrage*. Il est bon qu'on se hâte de rentrer enfin dans la question.

M. DE BOISSY: L'honorable M. Teste vient de dire que nous ne savons plus où nous allons. Je prétends le contraire; j'affirme que plus nous avançons, et plus nous voyons que la loi est impossible et mauvaise.

L'orateur s'étend ensuite sur les inconvénients résultant de l'obligation du livret.

Il est quatre heures; la séance continue.

TOULON, 9 février. — Le bruit a couru aujourd'hui qu'une dépêche télégraphique, arrivée dans la matinée, prescrivait de suspendre les préparatifs de l'expédition de Madagascar. Il y a lieu de croire que ce bruit est dénué de fondement, car les choses sont maintenant trop avancées pour que l'on renonce à l'expédition. On a déjà dépensé des sommes considérables, et les troupes d'artillerie et d'infanterie de marine qui doivent s'embarquer dans notre port ont touché leur entrée en campagne.

On lit dans le *Mercur* Séguisien:

« Un homme très haut placé dans le monde, et comme député et comme économiste, vient d'écrire à un de nos amis pour lui demander tous les documents relatifs à la grande question houillère. Nous avons remarqué dans la lettre de cette personne considérable les lignes suivantes, qui nous paraissent d'un bon augure:

« Paris, 4 février 1845.

« L'affaire de la compagnie sociétaire des houillères de la Loire occupe ici vivement les esprits, non seulement parce que la compagnie a augmenté considérablement l'amplitude de ses opérations, en y comprenant, par exemple, l'acquisition de voies de communication importantes, mais encore parce que, sur beaucoup de points, le même fait tend à se produire, et qu'il semble ainsi se préparer un régime industriel fort différent de celui que l'on se croyait autorisé à prévoir il y a peu d'années. Cela donne fort à penser à ceux qui pensent. »

du merveilleux, — en supposant qu'il puisse y avoir plusieurs âges, — on trouve plutôt les enchantements et la sorcellerie. Si nous admettons trois âges dans le merveilleux, Homère sera le représentant du premier; il sera le type de la foi vive, pure et sincère, de l'amour qui attendrit et consume, le modèle du beau idéal, du vrai, de l'honnête et du juste. Alors le poète, vrai croyant, placé bien haut au-dessus de la terre, reçoit du ciel ses inspirations, vient raconter à la terre ce qu'il a lu dans les livres des dieux, et nous fait comprendre que l'origine de la poésie est bien réellement une origine céleste. Le second âge sera représenté par Virgile. Ce sera aussi un âge de foi, mais l'âge de la foi raisonneuse, chancelante et douteuse. Le poète parlera beaucoup des dieux, mais croira peu en eux; il sera sceptique. Le troisième âge, si l'on veut, sera représenté par Voltaire. Âge de sensualisme, de matérialisme, d'amour de soi, d'égoïsme et d'intérêt, son merveilleux sera un songe, un rêve ou un délire. Là apparaîtront les métamorphoses, les allégories et les fictions. La vie et la mort, l'humanité, la vertu, la justice, l'envie, la colère et l'amour, et tous les autres mots abstraits pourront, au gré du poète, devenir le support d'autant de divinités. C'est nécessaire. Lorsque l'homme a chassé de son cœur la croyance des divinités véritables, il faut bien qu'il en invente de nouvelles; et, comme il croit au vice, à la vertu et à leurs effets, il fait des vices, de la vertu et de leurs effets tout autant de divinités.

Lucain a de grandes beautés de composition, mais des fautes énormes au point de vue de l'art véritable. Sa liberté et son patriotisme sont faux historiquement parlant. César et Pompée sont des types plutôt que des personnages. Chez Lucain, les fautes de détail déparent presque toujours l'ensemble. L'énergie de son merveilleux est parfois remarquable. Le fantôme de la patrie, l'ombre de Marius, l'apparition de Julie à Pompée et la magicienne de Thessalie au dixième livre constituent des beautés de premier ordre. Ajoutons à cela la puissante énergie du rôle de Caton. Le Caton de la *Henriade*, c'est Mornay, substitué à Sully par suite d'une querelle de Voltaire. Il y a sur lui, dans la *Henriade*, de beaux vers, et parfois de bien faibles. On peut citer le suivant:

« Mornay sait l'art discret de reprendre et de plaire. »

L'infame conjuration des Seize, au chant cinquième, ne manque pas de vérité. L'apparition de saint Louis à Henri IV, au sixième chant, est un passage plein de magnificence. Le ciel et l'enfer, au septième chant, le trône de Dieu, les Champs-Élysées, le palais des Destinés, tout cela manque de précision, de véritable émotion. Dans cette rencontre, Voltaire est bien inférieur à Virgile. Enée ne rêve pas; nous croyons qu'il voit réellement les choses qu'il raconte, soit des Champs-Élysées, soit des enfers, tandis que Henri ne les voit qu'en songe; et alors le lecteur de dire spontanément: « Mais tout cela n'est qu'un songe! » Ainsi l'indétermination et le vague d'un côté, et de l'autre l'impossibilité même pour le poète de croire lui-même à son merveilleux, suffisent pour le détruire.

« On nous assure que le gouvernement a refusé sa sanction à la délibération des actionnaires du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, qui consentait l'amodiation de cette ligne à l'association générale des mines de houille de la Loire.

« Nous savons, d'un autre côté, que ceux des actionnaires qui, dans la réunion, s'étaient opposés à cette adjonction, étaient disposés à s'adresser aux tribunaux pour faire annuler cette délibération, comme contraire aux statuts constitutifs de la société. »

### Nouvelles diverses.

On lit dans le *Journal de Lille*, feuille ministérielle:

« Le corps des lanciers en garnison à Valenciennes s'était aperçu depuis quelque temps que les rations de pain distribuées n'avaient pas la consistance ordinaire. Cependant les chefs qui présidaient aux distributions y apportaient toute l'attention désirable, et ne savaient comment il se faisait que le soldat se plaignait de la petitesse de la ration. Enfin, en exerçant une surveillance scrupuleuse sur la livraison du pain, on s'aperçut que presque à chaque pesée, et lorsque les parties prenantes et le fournisseur étaient d'accord sur le poids, le boulanger retirait un pain de la pesée, sous le prétexte qu'il était trop brûlé, et le remplaçait par un autre pain de même volume et mieux cuit en apparence. Or, cette manœuvre, qui semblait toute dans l'intérêt du soldat, était, au contraire, un vol manifeste. Il paraît que ce pain souvent remplacé était toujours le même, et qu'il contenait à l'intérieur un fort lingot de plomb, faisant pencher la balance en faveur du boulanger fournisseur. Cette fraude coupable, souvent répétée, a dû donner un fort bénéfice à celui qui l'employait. Surpris en flagrant délit, pour ainsi dire, le sieur Bluté, boulanger, a été arrêté préventivement et déposé à la maison d'arrêt de Valenciennes. Un procès-verbal de cette fraude a été dressé et transmis à l'intendant militaire de la 16<sup>e</sup> division militaire, à Lille. »

### Nouvelles Étrangères.

TURQUIE.

On lit dans le *Journal de Constantinople*:

« Par firman impérial en date du 17, S. Exc. Sarim-Effendi, ambassadeur de la Sublime-Porte à Paris, actuellement à Londres, a été nommé ministre du commerce, en remplacement de S. A. Halil-Rifaat-Pacha, appelé au poste de gouverneur général de Trébisonde;

« S. Exc. Aarif-Pacha, ci-devant président du conseil supérieur de justice, a été nommé ministre de l'agriculture, avec la direction du ministère du commerce jusqu'à l'arrivée du titulaire;

« Moustafa-Kiani-Bey, ex-président du conseil d'agriculture, a été nommé directeur de la houane des tabacs, et Osman-Bey, ex-desterdar de Vidin, directeur des céréales.

« Par un autre firman impérial en date du 19, S. Exc. Suleyman-Pacha, ex-séraskier, a été nommé ambassadeur de la Sublime-Porte à Paris, en remplacement de S. Exc. Sarim-Effendi, appelé à d'autres fonctions;

« S. Exc. Hafiz-Pacha, ex-gouverneur de Mossoul, a été nommé gouverneur de Constantinople, Scutari, le Bosphore et la banlieue de la capitale; ces fonctions répondent à celles de préfet de police de France;

« S. Exc. Tahyr-Pacha, ex-gouverneur de Boli, a été nommé gouverneur de Mossoul, avec le titre de *muchir*;

« Hifzy-Pacha, ex-directeur de la police, a été nommé membre du conseil d'agriculture, ainsi qu'Ali-Cheab-Effendi, ex-adjoint du ministre de la justice;

« Seid-Effendi a été nommé kapou-kehaya (chargé des affaires auprès de la Sublime-Porte) du gouverneur de Trébisonde.

« — S. Exc. Selim-Pacha, qui avait été envoyé il y a quelque temps en Syrie en qualité de commissaire du gouvernement pour faire une enquête sur la conduite des troupes lors du désarmement de la Montagne, est arrivé samedi à Constantinople, à bord du paquebot français *l'Eurotas*; après avoir accompli l'importante mission dont il était chargé.

« — Le même phénomène qui fut observé à Van, dans le printemps de 1841, vient de se reproduire dans le district de Yenischair, avec des circonstances identiques et tout aussi extraordinaires. Il résulte des différentes lettres écrites du chef-lieu de ce district par des personnes dignes de foi qu'à la suite d'une espèce de disette, le miracle opéré dans le désert en faveur du peuple de Moïse vient de se renouveler, et qu'il est tombé du ciel une pro-

du merveilleux, — en supposant qu'il puisse y avoir plusieurs âges, — on trouve plutôt les enchantements et la sorcellerie. Si nous admettons trois âges dans le merveilleux, Homère sera le représentant du premier; il sera le type de la foi vive, pure et sincère, de l'amour qui attendrit et consume, le modèle du beau idéal, du vrai, de l'honnête et du juste. Alors le poète, vrai croyant, placé bien haut au-dessus de la terre, reçoit du ciel ses inspirations, vient raconter à la terre ce qu'il a lu dans les livres des dieux, et nous fait comprendre que l'origine de la poésie est bien réellement une origine céleste. Le second âge sera représenté par Virgile. Ce sera aussi un âge de foi, mais l'âge de la foi raisonneuse, chancelante et douteuse. Le poète parlera beaucoup des dieux, mais croira peu en eux; il sera sceptique. Le troisième âge, si l'on veut, sera représenté par Voltaire. Âge de sensualisme, de matérialisme, d'amour de soi, d'égoïsme et d'intérêt, son merveilleux sera un songe, un rêve ou un délire. Là apparaîtront les métamorphoses, les allégories et les fictions. La vie et la mort, l'humanité, la vertu, la justice, l'envie, la colère et l'amour, et tous les autres mots abstraits pourront, au gré du poète, devenir le support d'autant de divinités. C'est nécessaire. Lorsque l'homme a chassé de son cœur la croyance des divinités véritables, il faut bien qu'il en invente de nouvelles; et, comme il croit au vice, à la vertu et à leurs effets, il fait des vices, de la vertu et de leurs effets tout autant de divinités.

Lucain a de grandes beautés de composition, mais des fautes énormes au point de vue de l'art véritable. Sa liberté et son patriotisme sont faux historiquement parlant. César et Pompée sont des types plutôt que des personnages. Chez Lucain, les fautes de détail déparent presque toujours l'ensemble. L'énergie de son merveilleux est parfois remarquable. Le fantôme de la patrie, l'ombre de Marius, l'apparition de Julie à Pompée et la magicienne de Thessalie au dixième livre constituent des beautés de premier ordre. Ajoutons à cela la puissante énergie du rôle de Caton. Le Caton de la *Henriade*, c'est Mornay, substitué à Sully par suite d'une querelle de Voltaire. Il y a sur lui, dans la *Henriade*, de beaux vers, et parfois de bien faibles. On peut citer le suivant:

L'infame conjuration des Seize, au chant cinquième, ne manque pas de vérité. L'apparition de saint Louis à Henri IV, au sixième chant, est un passage plein de magnificence. Le ciel et l'enfer, au septième chant, le trône de Dieu, les Champs-Élysées, le palais des Destinés, tout cela manque de précision, de véritable émotion. Dans cette rencontre, Voltaire est bien inférieur à Virgile. Enée ne rêve pas; nous croyons qu'il voit réellement les choses qu'il raconte, soit des Champs-Élysées, soit des enfers, tandis que Henri ne les voit qu'en songe; et alors le lecteur de dire spontanément: « Mais tout cela n'est qu'un songe! » Ainsi l'indétermination et le vague d'un côté, et de l'autre l'impossibilité même pour le poète de croire lui-même à son merveilleux, suffisent pour le détruire.

Dans la dixième leçon, M. Maignien nous a parlé de l'importance du choix du sujet pour le poète et des changements nécessaires dans certaines formes d'art. Il nous a fait remarquer que les allégories, genre froid, étaient usées au temps de Voltaire, que le fanatisme et la politique tiennent trop de place dans la *Henriade*, et que l'épisode du vieillard de Jersey, qui fait des prédictions à Henri, est plein de froideur et même de puérité. Ce poème a d'énormes défauts, mais aussi de sublimes beautés. L'expression du patriotisme de Henri, le tableau de l'Angleterre, la peinture de la Saint-Barthélemy, la stupeur du peuple, Henri III, Guise, la conjuration des esprits infernaux, sont des passages très poétiques, malgré les critiques qu'on en a faites. La fureur du fanatisme y est vraie. Le prêtre juif, l'assassinat de Henri III, la valeur, la clémence et la générosité de Henri IV, l'apparition de saint Louis, Turenne et d'Almale, la famine de Paris et la bonté du roi sont des morceaux dignes d'Homère et de Virgile.

Frédéric de Prusse, dans une préface qu'il a faite pour la *Henriade*, met Voltaire au-dessus d'Homère et de Virgile, et dit que le rêve du roi vaut à lui seul toute l'*Iliade*. Cette préface d'un monarque étranger faisant l'éloge d'un poète français est remarquable par les idées morales qu'elle renferme. Il y est dit que les sciences et les arts sont utiles pour humaniser les peuples et les faire vivre en quelque sorte dans une sympathie réciproque.

Ce poème est viv par ses peintures et beau par ses descriptions; il est agréable par les sentiments d'humanité, de libéralisme et de patriotisme qu'il inspire. Mais qu'on lui donne ou non le nom d'épopée, il faut convenir qu'il y a absence de vérité et d'intérêt; une histoire pure et simple eût été aussi curieuse. C'est qu'aussi à cette époque, il ne faut pas l'oublier, l'épopée est une véritable histoire, une vive expression de la tradition qu'elle fixe. Il y a absence d'émotion vraie, d'émotion communicative, absence de précision, puisque les faits et leurs relations restent indéterminés. Le poète se hâte d'en finir. Pour lui, il n'y a rien de neuf, sauf quelques détails que nous admirons. Il y a aussi les inévitables défauts de l'imitation et de la rencontre. Ce n'est donc ni une épopée, ni une histoire simplement poétique; c'est plus que l'une et moins que l'autre. Le poète, manquant de vraie émotion, cherche des ornements étrangers, preuve évidente de changement dans la forme de l'art.

La *Henriade* fut traduite en vers italiens, anglais, hollandais, allemands et latins. Malgré cette expression des étrangers si flatteuse pour la France, malgré le respect que l'auteur témoigne dans cet ouvrage pour la famille régnante, pour tout ce qui tient de près ou de loin à la cour, le roi de France en refusa la dédicace: chose surprenante pour ceux qui savent que quelques années après les *Lettres Persanes* ouvraient à Montesquieu les portes de l'Académie française. Cette impolitesse faite à Voltaire par la cour et conseillée par la censure n'était ni royale ni française: c'était une injustice et une énorme maladresse. J. C.

digieuse quantité d'une substance grisâtre, de la grosseur d'un fort grèlon, ayant quelque analogie avec la manne en larmes et assez agréable au goût, quoiqu'un peu fade. Cette matière est tombée en telle abondance qu'elle s'est amoncelée sur le sol jusqu'à la hauteur de trois à quatre pouces, et qu'elle a suffi pendant plusieurs jours à la nourriture des habitants. La farine provenant de cette substance est d'une extrême blancheur, mais elle donne un pain sans saveur, quoique fort beau. Il serait à désirer, pour dissiper tous les doutes, que les autorités de Yenischeir envoyassent ici des échantillons de cette manne céleste pour être soumis à l'analyse des gens de l'art.

**INDE ET CHINE.**

Le *Sémaphore* publie ce qui suit :  
 « Le paquebot anglais *Achéron*, venant de Malte avec la valise des Indes, est entré le 8 février, à sept heures du matin, dans le port de Marseille. Il n'avait quitté que le 4 Malte, où il avait attendu l'*Iberia*, qui lui a remis la valise des Indes, et qui avait été retenu à Alexandrie jusqu'au 29 janvier par le consul général d'Angleterre, dans l'espérance qu'un paquebot extraordinaire, dont le départ de Bombay serait justifié par l'importance des nouvelles de Lahore, aurait été expédié après le départ du premier. Ainsi s'explique le retard qu'a mis la valise des Indes à nous arriver. Les lettres d'Alexandrie que nous avons reçues par l'*Achéron* sont à la date du 23, bien que l'*Iberia* ait quitté cette dernière ville le 29. Les journaux de Bombay, comme on va le voir, confirment les nouvelles que nous avons publiées sur les hostilités des Sikhs. »

**BOMBAY, 1<sup>er</sup> janvier.** — La crise si long-temps attendue dans les affaires du Punjab marche à son dénouement. L'armée sikhe, dans sa vanité, s'est enfin avisée de passer le Sutledje, au nombre de 30,000 hommes, avec 60 pièces de canon. Ils ont tiré sur un de nos postes et nous ont pris des chameaux ; ainsi la guerre a été déclarée, et tout le territoire sikhe sur la rive gauche du Sutledje, produisant 75,000 livres sterling de revenu, a été joint à notre domination. D'après les dernières nouvelles, l'armée sikhe se disposait à attaquer Ferozepore, où le général sir J. Littler, avec un corps résolu, a pris toutes les mesures nécessaires pour la repousser. Les troupes anglaises marchent par diverses directions vers la frontière pour combiner leurs mouvements avec ceux du général Littler, et sous le commandement du gouverneur général et du commandant en chef, en route pour Ferozepore. Nous attendons à chaque instant la nouvelle de quelque engagement, et nous ne mettons pas en doute que les hostilités n'aient tourné à la honte de notre ennemi. On doute encore si le gouverneur général a le dessein de joindre la contrée des Sikhs à notre territoire. La reine est, dit-on, restée dans sa capitale, déclarant qu'elle blâme les hostilités, mais qu'elle n'est plus maîtresse de ses soldats. Le rajah Golaub-Singh n'a pas quitté Jamoo. Une irruption des Moultahee-Seikhs dans le Haut-Scinde ayant été redoutée, de considérables renforts ont été envoyés de Bombay à Kurrachee. (Bombay-Times.)

— Nous avons des nouvelles de la Chine depuis le 29 novembre, et le principal événement est une visite faite par le commissaire impérial Keying à sir John David à Hong-Kong. On ne sait si cette visite a été politique et de pure courtoisie. Le Royal-Irlandais, le 18<sup>e</sup>, en station à Chuck-Choo, a beaucoup souffert des maladies et a essuyé une grande mortalité. Les autorités de Canton ont publié une proclamation pour ordonner que les étrangers fussent reçus dans la ville avec respect. (Idem.)

— Les îles de Nikobar, entre Andaman et Sumatra, qui furent données par Hyder-Ali à l'empereur Joseph II, et depuis sont restées la propriété de l'Autriche, quoique l'établissement fondé en 1778 n'ait pas eu une longue durée, seront de nouveau occupées par le gouvernement danois, et le consul à Calcutta, M. Makey, a déjà reçu, dit-on, des instructions qui se rattachent à cette occupation. Une de ces îles portait le nom de Trieste.

**MEXIQUE.**

Des lettres du 30 décembre, arrivées de Mexico, annoncent que le général Parédès vient de faire son *pronunciamiento*, et qu'il s'avance à la tête de sa division, forte de 7,000 hommes, contre Mexico, dans le but avoué de renverser le gouvernement et de convoquer une convention nationale pour organiser un nouveau gouvernement.

Parédès était avec sa division, le 29, dans le voisinage de la capitale. Le gouvernement se préparait à la résistance la plus énergique. Il avait nommé le général Bustamante commandant en chef, armé 3,000 citoyens de la garde nationale, barricadé la ville, coupé des tranchées sur toutes les routes, déclaré la ville en état de siège, et appelé aux armes toute la population mâle de l'âge de 16 à 60 ans.

Les garnisons du fort de Saint Jean d'Uloa, de Vera-Cruz, de Jalapa, de Guanajuato, Guadalajara, Zacatecas s'étaient prononcées en faveur de Parédès ; mais les autorités civiles de ces places et de beaucoup d'autres ont publié des manifestes en faveur du gouvernement.

Plusieurs arrestations ont eu lieu, et l'archevêque a été consigné dans son palais.

Au moment de fermer sa lettre, le correspondant annonce que toute la garnison s'est prononcée en faveur de Parédès, et qu'on peut regarder le pouvoir d'Herrera comme déchu.

Une autre lettre que nous avons sous les yeux confirme ce *post-scriptum*. Parédès ne devait pas tarder à entrer dans Mexico, et il avait avec lui 10,000 hommes.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur la gravité de cette nouvelle, qui serait moins importante sans le conflit qui existe entre le Mexique et les Etats-Unis à propos du Texas récemment annexé.

**SUISSE.**

**LUCERNE.** — La justice de ce canton vient de recevoir un nouveau démenti. On sait que le gouvernement de Lucerne avait demandé au gouvernement badois l'extradition de M. l'ancien conseiller Baumann, comme prévenu de complicité avec Muller dans le meurtre de Leu. Sur cette demande, Baumann avait été arrêté ; mais, avant de le livrer, les tribunaux du grand-duché de Bade ont examiné si la demande était fondée ; après un mûr examen, ils ont déclaré que non, et ont ordonné la libération immédiate.

Le gérant responsable, B. MURAT.

On lit dans le *Journal des Débats* en date du 16 novembre 1845 :  
 « Nous sommes priés d'insérer la lettre suivante, qui doit intéresser bien du monde :

« Paris, le 14 novembre 1845.  
 Monsieur le rédacteur,  
 Sans aucun doute, vous avez eu l'occasion, comme votre très humble serviteur et abonné, de remarquer dans tous les journaux

l'éloge pompeux de la **Composition Gervais** ; pour la première fois de ma vie, je puis enfin protester de la vérité de ces éloges, car, par l'effet de ce **REMEDE**, j'ai guéri dans vingt jours trois grands et larges cors âgés de plus de vingt ans. Je ne fais donc ici que m'acquiescer de mes promesses, en vantant, comme elle le mérite, l'invention du sieur Gervais, de Paris, qui n'est donc pas, Dieu merci, un de ces hommes à existence factice et à réputation douteuse.

» Recevez, etc.

B. AVON, rue Saint-Denis, 21.  
 (Voir aux Annonces.)

**Bulletin de la Bourse de Paris du 11 février 1846.**

Les fonds anglais étant encore arrivés en hausse de 3/8 p. 0/0, le 3 0/0 a été demandé, avant l'ouverture, à 84 90, et il a ouvert au parquet à 84 95. Il a été coté un moment à 85 f. ; mais il a fléchi de suite, et après être tombé à 84 85, il a fermé au parquet à 84 90, et dans la coulisse à 84 1/2.

Les affaires ont été assez animées au commencement de la bourse, mais beaucoup ralenties vers la fin.

CHEMINS DE FER.		CHEMINS DE FER.	
Trois pour cent.....	84 80	Saint-Germain.....	»
Quatre pour cent.....	108 »	Versailles (rive droite)...	560
Quatre et demi pour cent.	» »	— (rive gauche)...	356
Cinq pour cent.....	123 45	Paris à Orléans.....	1290
Emprunt de 1844.....	» »	Paris à Rouen.....	4010
Trois pour cent belge.....	» »	Rouen au Havre.....	715
Quatre 1/2 p. 0/0 belge...	» »	Avignon à Marseille.....	»
Cinq pour cent belge.....	» »	Strasbourg à Bâle.....	252 50
Cinq pour cent napolitain.	» »	Orléans à Vierzon.....	»
Récépissés Rostchild... .	101 75	Orléans à Bordeaux.....	645
Cinq pour cent romain... .	101 3/8	Amiens à Boulogne.....	545
Cinq pour cent portugais.	» »	Montereaux à Troyes.....	435
Trois pour cent espagnol.	38 3/4	Bordeaux à la Teste.....	190
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais.	» »	Chemin du Nord.....	765
Banque de France.....	3480 »	Fampoux à Hazebrouck..	»
Comptoir Ganneron.....	1187 50	Dieppe et Fécamp.....	470
Banque belge.....	855 »	Paris à Strasbourg.....	560
Caisse Lafitte.....	1195 »	Tours à Nantes.....	598 75
Obligations de Paris.....	1380 »	Paris à Lyon.....	623

**Bourse de Lyon d'aujourd'hui 13 février.**

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		15 COURANT.		FIN COURANT	
	1 <sup>er</sup> cours.	dernier cours.	1 <sup>er</sup> cours.	dernier cours.	1 <sup>er</sup> cours.	dernier cours.
Avignon à Marseille	»	»	»	»	»	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Paris à Orléans... .	»	»	»	»	»	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Paris à Rouen... .	»	»	1018 75	1020	1020	1022 50
prime.....	»	»	»	»	1050	»
Orléans à Vierzon.	»	»	705	»	»	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Bordeaux à Orléans	»	»	»	»	»	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Nîmes à Montpellier	»	»	590	»	»	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Strasbourg à Paris.	»	»	»	»	»	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Tours à Nantes... .	»	»	»	»	600	»
prime.....	»	»	»	»	»	»
Chemin du Nord.	»	»	»	»	»	»
prime.....	»	»	771 25	»	771 25	»
prime.....	»	»	»	»	776 25	»

**Etude de M<sup>e</sup> Rejaunier, avoué à Lyon, rue Pizay, 3.**  
**ADJUDICATION DÉFINITIVE AU 7 MARS 1846,**  
 En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,  
**DE DEUX BELLES MAISONS**  
 Situées à Lyon, petite rue des Feuillants, nos 3 et 5.

1<sup>o</sup> Le revenu net de la maison n. 3 est de 12,743 f.  
 Sa mise à prix est de . . . 180,000 f.  
 2<sup>o</sup> Le revenu net de la maison n. 5 est de 11,275 f.  
 Sa mise à prix est de . . . 170,000 f.  
 S'adresser, pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> Rejaunier, avoué poursuivant, et à M<sup>e</sup> Galliot, Bernard, Ranche et Phélip, avoués présents à la vente; et encore sur les lieux pour la maison n. 3, au sieur Beraud, concierge, et pour la maison n. 5, au sieur Gagnon, concierge. (2310)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VUY, NOTAIRE A LYON, QUAI SAINT-ANTOINE, N. 11.

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE DEUX FONDS D'ÉPICERIE**

Dépendant de la faillite de M. Ignace Chrétien, négociant, demeurant à Lyon, grande rue Sainte-Catherine, n<sup>o</sup> 3.  
 Le samedi quatorze février 1846, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Vuy, notaire, commis à cet effet par ordonnance de M. Joannon, juge-commissaire, et à la requête de M. Jules Dulac, arbitre de commerce à Lyon, rue de la Cage, 13, syndic définitif de ladite faillite, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de deux fonds d'épicerie situés à Lyon, l'un rue Saint-Pierre, n<sup>o</sup> 13, et l'autre rue Lanterne, n<sup>o</sup> 1.  
 Seront compris en la vente les agencements et ahalandage des fonds ci-dessus désignés.  
 Les enchères auront lieu en l'étude dudit M<sup>e</sup> Vuy ledit jour quatorze février 1846, à onze heures du matin, sur la mise à prix de mille francs pour chacun desdits fonds, lesquels seront adjugés séparément sans enchères générales.  
 Ces fonds étaient précédemment exploités, savoir : celui de la rue Saint-Pierre par MM. Périchon et Odin, et celui de la rue Lanterne, par M<sup>me</sup> veuve Paillasson.  
 Pour plus amples renseignements, s'adresser audit M<sup>e</sup> Vuy, dépositaire du cahier des charges, ou à M. Dulac, arbitre de commerce, susdite rue de la Cage, n<sup>o</sup> 13. (3612)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> NEPPEL, NOTAIRE A LYON, RUE CLERMONT, 7.

**A VENDRE** à un prix modéré, pour cause de maladie. — **TAURATEUR** bien achalandé, situé au centre de la ville. On sera subrogé au bail des lieux, qui est de neuf années.  
 S'adresser, pour les renseignements, en l'étude dudit M<sup>e</sup> Neppele, notaire. (3570)

**COMPAGNIE D'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER DE MONTPELLIER A NISMES.**

MM. les porteurs de titres sont prévenus que le dividende pour l'exercice 1845, fixé par le conseil d'administration à 25 fr. par action, sera payé, à partir du 10 février 1846, au siège de la Compagnie, avenue Feuchères, à Nismes, sur la présentation du coupon n<sup>o</sup> 1, dûment signé par l'actionnaire. (1180)

**Compagnie d'Exploitation DU CHEMIN DE FER DE MONTPELLIER A NISMES.**

Par délibération du conseil d'administration en date du 31 janvier 1846, l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie d'exploitation du chemin de Montpellier à Nismes est fixée au lundi 2 mars 1846, à deux heures de l'après-midi, au siège de la Société, avenue Feuchères, à Nismes.

Aux termes de l'article 31 des statuts, auront droit d'y assister ou de s'y faire représenter tous les actionnaires propriétaires de dix actions nominatives. (1180 bis)

Les personnes déjà traitées sont priées de rendre publics les résultats qu'elles ont obtenus. **SANS CHARLATANISME.**

**PLUS D'AFFLICTIONS NI DE DIFFORMITÉS AUX PIEDS.**

Toutefois, l'inventeur fait observer qu'il n'est pas breveté, mais cependant qu'il peut se permettre, comme on le verra par la suite, de garantir son remède, qui doit être employé *exactement* de la manière suivante :

En prendre un peu plus gros qu'un pois, étendre et maintenir le même morceau pendant huit jours consécutifs sur les cors, oignons, agacins et durillons, que l'on aura légèrement coupés à sec. **RECOMMENCER** encore une fois de la même manière, et la guérison devient *infaillible et sans douleurs*, puisqu'elle est toujours précédée de légères démangeaisons.

**OBSERVATION MAJEURE.** — Comme il n'est encore établi de dépôt nulle part, si ce n'est à Paris, rue de la Michodière, 27, il faut s'adresser directement au sieur GERVAIS, rue Louis-le-Grand, 17, avec entrée par la rue Saint-Dominique, même numéro, où dorénavant le prix du rouleau n'est plus que de 1 f. 25 c. (213)

**RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. ASSURANCES.**

M. Fillion, propriétaire et agent d'affaires, a l'honneur d'informer MM. les pères de famille qu'il assure définitivement contre les chances du sort les jeunes gens appelés à concourir au tirage de la classe de 1845.

Afin de donner une entière sécurité aux personnes qui voudront l'honneur de leur confiance, M. Fillion déposera en l'étude d'un notaire, jusqu'à parfaite libération de l'assuré, une somme équivalente à celle convenue pour le prix de l'assurance.

S'adresser, pour traiter des conditions, dans son domicile, à Lyon, place des Célestins, 2, au 1<sup>er</sup>. (168)

Étude de M<sup>e</sup> Duchamp, notaire à Lyon, rue Saint-Dominique.

**A VENDRE UN FONDS DE CAFÉ** bien achalandé, situé dans un des meilleurs quartiers de la ville. — S'adresser, pour les renseignements et pour traiter, à M<sup>e</sup> Duchamp, notaire. (1181)

**A VENDRE** Un fonds de café situé sur la commune de Caluire, en face du pont de l'Île-Barbe et du stationnement des omnibus. S'adresser, pour traiter, à M. Marcon, propriétaire de ce fonds. (110)

**PHYSIQUE AMUSANTE.**

Le sieur ORTOLAN, ancien professeur de physique amusante, venant des villes métropoles de l'Europe, qu'il a parcourues pendant l'espace de 36 ans, ayant eu l'honneur de donner des académies en présence de 32 régiments, soit de Prusse, d'Allemagne, de Russie, etc., ainsi que le prouvent les certificats honorables qu'il a reçus comme preuve de satisfaction, et notamment ceux des cours de Naples et de Sardaigne, où il a donné également le public qu'il séjournera à Lyon jusqu'au mois de mai 1846. Il se transportera, avec son cabinet et ses jeux d'adresse, auprès des personnes qui le feront demander, sans leur occasionner le moindre dérangement, soit dans les collèges, séminaires, pensions des deux sexes, soit dans les bonnes sociétés, en les assurant d'avance qu'il n'y a rien dans ses jeux amusants qui puisse choquer l'oreille la plus chaste.

Il donne aussi des leçons aux amateurs qui désirent apprendre des jeux de société très amusants ; il enseigne et vend des machines mécaniques qui agissent au commandement, sans table préalable. Les personnes qui voudraient avoir quelques-unes de ses créations agréables sont priées de l'avertir au moins deux jours d'avance. S'adresser chez M<sup>me</sup> Poncelet, rue Boucherie Saint-Georges, n<sup>o</sup> 26, au 1<sup>er</sup>. (212)

**MÉDAILLE D'HONNEUR DE L'ACADÉMIE DE L'INDUSTRIE.**

**BANDAGE HERNIAIRE**

A PELOTE MÉCANIQUE, **Sans Sous-Cuisses,**

Approuvé par la Société de Médecine de Lyon et reconnu supérieur à tous ceux inventés jusqu'à ce jour.

Le mécanisme de ce bandage a pour but de fixer la pelote sur l'anneau de la hernie inguinale ou crurale, sans qu'elle puisse être déplacée par aucune position du corps, qu'elle ne gêne dans aucun de ses mouvements.

Se vend chez les inventeurs et seuls propriétaires, Golay père et fils, mécaniciens-orthopédistes et bandagistes, rue de Puzy, 11. (18)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, Rue de la Poulaille, 19.